



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Ré
M
I

12198703

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 29-11-2012

Pour le Greffier,

N° d'entreprise : 0466.419.154

Dénomination

(en entier) : **FERME D'ASSONLEVILLE**

(en abrégé) :

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 5310 Eghezée (Upigny), route de La Bruyère, 100
(adresse complète)**Objet(s) de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - AUGMENTATION DE CAPITAL**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Remi CAPRASSE, notaire à Auvelais, Commune de Sambreville, le vingt-sept novembre deux mil douze (acte en cours d'enregistrement), il résulte ce qui suit:

"ONT COMPARU:

1/ Monsieur PETIT Michel Albert Simon Marie Joseph Ghislain, administrateur de sociétés, né à Upigny le vingt-quatre décembre mil neuf cent cinquante-trois (numéro national : 531224-105.81), et son épouse,

2/ Madame PETIT Anne Josèphe Gabrielle Marie Ghislaine, secrétaire de direction, née à Namur le vingt-trois septembre mil neuf cent soixante (numéro national : 600923-118.30), domiciliés et demeurant ensemble à 5310 Eghezée (Upigny), route de La Bruyère, 100, mariés sous le régime de la communauté légale des biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par les notaires Léon VERDBOIS, à Noville-les-Bois et Jean PETIT, à Auvelais, le quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt.

Lesquels ont déclaré se trouver spontanément réunis en assemblée générale extraordinaire de la Société Privée à Responsabilité Limitée "Ferme d'Assonleville", ayant son siège social à 5310 Eghezée (Upigny), route de La Bruyère, 100;

société dont ils déclarent:

a) qu'elle a été constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné, le vingt-neuf juin mil neuf cent nonante-neuf, publié par extraits à l'annexe au Moniteur belge du quinze juillet suivant, sous le numéro 990715-76,

b) que les statuts ont été modifiés en dernier lieu suivant procès verbal dressé par le notaire soussigné, le vingt-trois juin deux mil cinq, publié par extrait à l'annexe au Moniteur belge du treize juillet deux mil cinq, sous le numéro 05100789.

c) que la société est immatriculée au Registre des Personnes Morales de Namur, assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 466.419.154 et inscrite auprès de la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0466.419.154.

d) que son capital et son avoir social sont actuellement représentés par cinq cent seize (516) parts sociales; que Monsieur Michel PETIT détient trois cent septante-six (376) parts sociales et Madame Anne PETIT détient cent quarante (140) parts sociales en sorte qu'ensemble, ils possèdent l'intégralité des cinq cent seize (516) parts sociales;

e) qu'actuellement, la société compte deux gérants en la personne des deux associés comparants et qu'elle n'a pas de commissaire.

Ordre du jour:

Les comparants exposent que la présente assemblée a pour ordre du jour :

1. l'augmentation, à concurrence d'un montant de quatre cent mille euros (400.000,00€), du capital de la société pour le porter de son montant actuel, soit trois cent vingt mille euros (320.000,00€) euros, à un montant total nouveau de sept cent vingt mille euros (720.000,00€);

2. la modification des règles de cession et transmission des parts sociales pour soumettre à l'agrément requis par la loi et les statuts les cessions et transmissions de parts sociales au conjoint d'un associé, sauf si ce conjoint est par ailleurs déjà associé;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/12/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

3. diverses modifications statutaires éventuelles pour mettre les statuts en conformité avec les modifications législatives intervenues depuis la dernière modification des statuts.

Convocations

Chacun des comparants individuellement déclare avoir dispensé des convocations légales et avoir parfaite connaissance de l'ordre du jour.

DELIBERATION

Après quoi, les comparants, en tant que constituant l'assemblée générale, abordent l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prennent successivement les résolutions suivantes:

Première résolution

AUGMENTATION DE CAPITAL

A l'unanimité, l'assemblée décide :

a) d'augmenter le capital de la société d'un montant de quatre cent mille euros (400.000,00€), pour le porter de son montant actuel, soit trois cent vingt mille euros (320.000,00€) euros, à un montant total nouveau de sept cent vingt mille euros (720.000,00€);

b) de réaliser cette augmentation de capital exclusivement par un apport en numéraire et sans création de parts sociales nouvelles;

c) que cette augmentation de capital sera exclusivement et entièrement souscrite par les associés actuels et, plus précisément, par chacun d'eux dans la stricte proportion des parts sociales qu'il possède en sorte qu'il est superflu de procéder préalablement à la détermination de la valeur actuelle des parts sociales et d'une éventuelle prime d'émission.

Souscription

Et à l'instant:

Madame Anne PETIT déclare souscrire à l'augmentation de capital à concurrence d'un montant de cent huit mille cinq cent vingt-sept euros quatorze cents (108.527,14€);

Monsieur Michel PETIT déclare souscrire à l'augmentation de capital à concurrence d'un montant de deux cent nonante et un mille quatre cent septante-deux euros quatre-vingt-six cents (291.472,86€) euros.

Libération

Ensuite de quoi, les comparants ont déclaré que chacun d'eux a libéré sa part dans cette augmentation de capital à concurrence de trois quarts, en sorte que l'augmentation de capital se trouve être libérée à concurrence d'un montant total de trois cent mille euros (300.000,00€), libération qui a été faite par versement sur le compte numéro 363-1133807-14 ouvert au nom de la société auprès de la banque ING pour la présente augmentation de capital.

Conséquences - Constatations légales

De sorte que la société dispose dès à présent, du chef de la souscription en espèces présentement faite et de la libération partielle de cette souscription, d'une somme de trois cent mille euros (300.000,00€), ainsi qu'il résulte d'une attestation, délivrée par la dite Banque en application de l'article 311 du code des sociétés, qui a été remise au notaire soussigné.

Des déclarations qui précèdent, il résulte, ce que confirment ici les comparants, que l'augmentation de capital social est intégralement souscrite et a été libérée à concurrence de plus du minimum requis par la loi.

Deuxième résolution

MODIFICATIONS STATUTAIRES

A l'unanimité, l'assemblée décide :

a) de soumettre à l'agrément légal repris au § 1 de l'article 10 des statuts tant la cession entre vifs que la transmission pour cause de mort de parts sociales au conjoint d'un associé.

En conséquence, le § 2 de l'article 10 des statuts est modifié et sera désormais libellé comme suit :

"§ 2.- Exception : cessions libres

Par exception à ce principe, cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises:

1 ☐ à un associé;

2 ☐ à des descendants ou ascendants en ligne directe."

b) de modifier l'article 1 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

"Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, devront obligatoirement contenir la dénomination de la société immédiatement précédée ou suivie des mots : "Société Privée à Responsabilité Limitée" ou de l'abréviation "SPRL", l'indication précise du siège social, le numéro d'entreprise ou numéro d'immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises, le terme "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivi de l'indication du siège du tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social."

c) suite à l'augmentation de capital, de modifier le premier alinéa de l'article 5 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

"Le capital social est fixé à sept cent vingt mille (720.000) euros."

Troisième résolution

MISE A JOUR DES STATUTS

L'assemblée décide ensuite spontanément et à l'unanimité de conférer tous pouvoirs aux gérants, suite aux résolutions qui précèdent, pour procéder à la mise à jour des statuts dont le dépôt est requis par la loi.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout quoi le notaire soussigné a dressé le présent procès verbal, date et lieu que dessus.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/12/2012 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire."

Déposé en même temps au Greffe:

- expédition de l'acte modificatif,
- mise à jour des statuts.

POUR EXTRAIT LITTERAL CONFORME

Remi CAPRASSE,
Notaire